

4o. Que, par suite, deux catholiques qui remplissent ces conditions peuvent se marier devant un ministre protestant.

5o. Que l'incompétence du fonctionnaire ou l'inobservation des formalités nécessaires au mariage n'est pas un des empêchements prévus par ces mots et *d'autres causes* de l'article 127 du Code civil; et quand même elles seraient un de ces empêchements elles n'auraient pas pour effet d'annuler le mariage. (1)

*Code civil, articles 44, 45, 52, 53, 57, 57b, 59, 63, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 134, 156, 157, 158, 163, 164.*

*Code procédure civile, articles 1169, 1172, 1173, 1174.*

*S. R. Q. art. 6230;*

*57 Vict., ch. 3, art. 59a.*

*57 Vict., ch. 44.*

*53 Vict. (O.) ch. 36.*

Le 13 juin 1910, le demandeur poursuivit la défenderesse, son épouse, en nullité de mariage. Il alléguait dans sa déclaration: Qu'ils sont tous deux catholiques, et que le 14 juillet 1908 ils se seraient mariés devant le révérend William Timberlake, ministre protestant, de Montréal; que les époux n'avaient pas le droit de se marier devant un ministre protestant, et ne pouvaient célébrer leur mariage que devant leur propre curé en suivant les lois de l'Eglise catholique romaine; que ce mariage a été déclaré nul et invalide quant au lien par l'Ordinaire de l'archidiocèse de Montréal, Mgr Paul Bruchési, le 12 novembre 1909. Et il concluait à ce que le mariage fût déclaré nul quant à ses effets civils. La défenderesse ayant fait défaut de comparaître, M. le juge Laurendeau, le 23 mars 1911, maintint l'action du demandeur et annula le mariage, se basant sur le jugement de l'Ordinaire.

Le 3 mai 1911, la défenderesse fit une opposition à jugement personnellement, et, en sa qualité de tutrice à sa fille mineure, âgée de deux ans, elle fit une tierce-opposition à ce jugement par défaut, dans laquelle elle alléguait,

---

(1) Ces jugés ont été soumis à l'honorable juge Charbonneau et approuvés par lui.